

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.361 du 11 février 2014

A. 208.074/VIII-8378

En cause : **PIRLOT** Pascal,
ayant élu domicile chez
M^e Benjamin AUQUIER, avocat,
rue Maubille 35
1401 Nivelles,

contre :

l'État belge, représenté
par le ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013 par Pascal PIRLOT qui demande l'annulation de la "décision de sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 5 % durant deux mois, pouvant être exécutée avec l'accord du requérant par le biais de prestations supplémentaires de 15 heures, telle que prononcée envers le requérant en date du 27/12/2012 et notifiée le lendemain par la Ministre de l'Intérieur";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 7 février 2014;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Geoffroy KRAJEWSKI loco M^e Benjamin AUQUIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le requérant est commissaire de police au sein de la police judiciaire fédérale de Tournai, détaché depuis le 3 octobre 2011 par mesure d'ordre à la cellule Brabant Wallon.

2. Le 2 août 2011, le directeur judiciaire de Tournai adresse un courrier au procureur du Roi de Tournai expliquant le retard de transmission d'un procès-verbal rédigé par le requérant le 7 septembre 2010.

3. Le 3 août 2011, il dénonce ces faits aux services du directeur général ad interim de la police judiciaire fédérale.

4. Le 28 septembre 2011, la doyenne des juges d'instruction de Tournai dénonce auprès du directeur judiciaire de Tournai des "négligences graves" imputables au requérant.

5. Le 4 octobre 2011, le directeur général a.i. susvisé a désigné le commissaire BLONDIAU pour réaliser une enquête préalable concernant les faits précités.

6. Le 4 novembre 2011, le requérant conteste l'impartialité de l'enquêteur.

7. Le 18 novembre 2011, le directeur général a.i. désigne le commissaire DENYS à la place du commissaire BLONDIAU pour réaliser l'enquête préalable.

8. Le 18 février 2012, il élargit le mandat du commissaire DENYS à des faits liés au calcul des prestations du requérant pour le 13 février 2012.

9. Le 12 mars 2012, le commissaire DENYS dépose son rapport d'enquête préalable.

10. Le 19 mars 2012, le directeur général a.i. transmet le dossier à la ministre de l'Intérieur, autorité disciplinaire supérieure du requérant.

11. Le 28 mars 2012, la ministre de l'Intérieur remet au requérant un rapport introductif au terme duquel elle envisage de lui infliger une retenue de traitement de 10 % durant deux mois, sanction qui pourra, avec son accord, être exécutée au moyen de prestations supplémentaires non rémunérées de trente heures.

12. Le 3 avril 2012, les services de la ministre proposent au requérant d'être entendu oralement le 30 avril suivant.

13. Le 25 avril 2012, le requérant fait savoir qu'il ne souhaite pas être entendu.

14. Le 26 avril 2012, il dépose un mémoire en défense dans lequel il sollicite l'audition de deux témoins.

15. Le 8 mai 2012, la ministre de l'Intérieur sollicite l'avis de la ministre de la Justice et du procureur du Roi de Tournai.

16. La ministre de la Justice donne son avis le 10 mai 2012 et le procureur du Roi, le 14 mai 2012.

17. Le 22 mai 2012, la ministre de l'Intérieur décide d'infliger au requérant la sanction disciplinaire initialement envisagée.

18. Le 30 mai 2012, le requérant dépose une requête en reconsidération devant le conseil de discipline.

19. Le 29 août 2012, l'inspecteur général ad interim de la police fédérale et de la police locale remet son rapport d'expertise au terme duquel il considère que les activités du requérant le 13 février 2012 ne constituent pas la transgression disciplinaire telle que qualifiée par l'autorité disciplinaire supérieure et qu'une retenue de traitement de 5 % durant un mois est une sanction suffisante.

20. Le 30 août 2012, le conseil de discipline met l'affaire en continuation afin de permettre au requérant de produire des pièces complémentaires.

21. Le 2 octobre 2012, le requérant dépose les pièces demandées.

22. Le 17 octobre 2012, le conseil de discipline formule l'avis suivant lequel seuls certains faits ont été établis, la transgression disciplinaire devait être requalifiée et en raison de circonstances propres à l'espèce, elle était de nature à justifier un blâme.

23. Le 16 novembre 2012, la ministre de l'Intérieur informe le requérant de son intention de s'écarter de l'avis du conseil de discipline et de lui infliger une retenue de traitement de 5 % durant deux mois, sanction qui pourra être exécutée au moyen de prestations supplémentaires non rémunérées de quinze heures.

24. Le 23 novembre 2012, le requérant dépose un mémoire en défense.

25. Le 27 décembre 2012, la ministre de l'Intérieur lui inflige la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 5 % durant deux mois, sanction qui pourra être exécutée au moyen de prestations supplémentaires non rémunérées de quinze heures.

Il s'agit de la décision attaquée, laquelle est ainsi motivée :

" [...]

2. EXPOSÉ DES FAITS, CIRCONSTANCES

Je réfère à la proposition de sanction lourde en Réf 1.3.

3. DATE DE PRISE DE CONNAISSANCE DES FAITS

Monsieur le Directeur général de la Police judiciaire fédérale a pris connaissance du rapport d'information de Monsieur le Directeur judiciaire de TOURNAI en date du 04-10-2011 (les faits se rapportant à l'instruction judiciaire) et du 18-02-2012 (les prestations litigieuses du 13-02-2012).

La date du 04-10-2011 est la date à prendre en considération pour la détermination du délai de prescription de la notification du rapport introductif.

Le rapport introductif a été notifié le 28-03-2012.

La proposition de sanction a été notifiée le 22-06-2012.

4. TRANSGRESSION

Eu égard aux éléments de fait du dossier;

J'estime que les faits peuvent être établis;

J'estime que ces faits peuvent être imputés au CP Pascal PIRLOT;

J'estime que ces faits peuvent constituer la transgression disciplinaire suivante :
"Commissaire de police affecté au sein de la PJF TOURNAI, avoir gravement

manqué aux devoirs de son emploi et compromis tout autant la dignité de sa fonction, pour avoir :

- Nonobstant une entrevue avec Madame la Juge d'Instruction en charge d'un dossier pour des faits d'administration de substances nuisibles et dont il était le gestionnaire, et la rédaction d'un procès-verbal formalisant des engagements clairs concernant la régularisation de retards dans l'exécution de devoirs judiciaires dans le cadre de ce même dossier, ne pas avoir donné suite à cet engagement :
 - en négligeant la transmission d'un procès-verbal d'audition déjà réalisée depuis 33 mois;
 - en négligeant la transmission d'un procès-verbal d'audition déjà réalisée depuis 17 mois;
 - en ne rédigeant pas un procès-verbal de perquisition distinct d'un procès-verbal d'audition;
 - en ne procédant pas à deux autres auditions comme expressément sollicité et convenu;avec la circonstance aggravante que deux apostilles de rappel lui ont encore été adressées postérieurement à cet engagement;
- Alors même qu'il est détaché à CHARLEROI (CBW), exécuté une mission ponctuelle de courte durée (01.30 heures) sur son lieu habituel de travail (PJF TOURNAI) situé sur le territoire même de sa propre résidence, et avoir à cette occasion :
 - utilisé en dépit de tout bon sens et après avoir présenté les choses de manière ambiguë à son supérieur fonctionnel, un véhicule de service pour y procéder, générant ainsi des heures de prestations inutiles et des frais de déplacement raisonnablement injustifiables;
 - comptabilisé de manière incorrecte son interruption de service midi;en ce que ces faits constituent une transgression aux points 3, 15, 17, 19, 25 et 47 de l'annexe à l'arrêté royal du 10-05-2006 fixant le code de déontologie des services de police.

5. AVIS DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Je réfère à l'avis du Conseil de discipline en Réf 1.4.

6. PROPOSITION DE SANCTION LOURDE-INTENTION DE S'ÉCARTER DE L'AVIS DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Je réfère à la proposition de sanction en Réf. 1.6.

7. MÉMOIRE COMPLÉMENTAIRE

Vu le mémoire complémentaire daté du 23 novembre 2012;

Vu les moyens en défense développés;

Quant au premier moyen relatif au respect des délais, la jurisprudence du Conseil d'État ainsi que l'avis du Conseil de discipline quant à cet aspect ne laissent aucun doute quant la légalité de la procédure de notification de la proposition de sanction suivie par l'ADS;

Quant au second moyen relatif à la première transgression et aux éléments d'appréciation de la proportionnalité de la sanction qui n'auraient pas été suffisamment pris en compte par l'ADS, il faut souligner :

- Que le taux de la sanction initiale prenait déjà en compte l'absence d'antécédents ainsi que l'évaluation;

- Qu'il ne ressort pas du mémoire des éléments non encore développés par la défense et le Conseil de discipline susceptibles de faire basculer la sanction lourde vers une sanction légère;
- Que la sanction a bel et bien été revue légèrement à la baisse dans la proposition de sanction - Intention de s'écarter de l'avis du Conseil de discipline à laquelle je me réfère pour le surplus.

Quant au second moyen relatif à la deuxième transgression, l'argumentation développée dans le mémoire en défense n'est pas de nature à remettre en cause la motivation de l'ADS quant à l'imputabilité de cette transgression au CP PIRLOT.

8. DÉCISION

Vu les dispositions de la loi du 13 mai 1999, notamment les articles 2, 3, 4, 38 et 38bis;

Attendu que le CP Pascal PIRLOT n'a pas souhaité être entendu oralement en ses moyens de défense;

Attendu le mémoire de défense introduit dans le délai réglementaire;

Attendu qu'il n'apparaît pas du dossier que la charge de travail du CP Pascal PIRLOT était telle qu'il s'indiquait de le décharger du dossier «Les Templiers»;

Que les témoignages recueillis à ce propos auprès de ses Chefs de Section et du Directeur des Opérations, confirment unanimement ce constat;

Qu'au demeurant il y a lieu de rappeler que les négligences reprochées se rapportent à la non rédaction d'un procès-verbal de perquisition distinct d'une part, et à quatre procès-verbaux d'autre part;

Que deux procès-verbaux étaient déjà rédigés par le CP Pascal PIRLOT mais non transmis, excluant dès lors une aide quelconque quant à ce;

Que la rédaction d'un procès-verbal distinct de perquisition (réalisée) ne nécessite aucune aide particulière mais relève de la seule compétence du responsable de la perquisition;

Que les deux autres procès-verbaux se rapportent à deux auditions réalisées «sans difficultés particulières» selon le CP Patrick VANSTEENKISTE qui y a procédé; que le «besoin d'aide» auquel le CP Pascal PIRLOT fait référence n'est dès lors raisonnablement pas crédible;

Que le relevé des activités du CP Pascal PIRLOT démontre objectivement et incontestablement que ce dernier a disposé de suffisamment de temps pour procéder aux deux devoirs d'audition auxquels il n'a pas procédé et qui lui sont reprochés;

Que la référence par la défense à son état de santé n'est dès lors pas pertinente;

Qu'il n'y a dès lors pas lieu de procéder à l'audition sollicitée par la défense, en ce qu'elle n'apportera pas d'élément complémentaire utile à la manifestation de la vérité;

Attendu que le mandat de l'enquêteur préalable a été étendu à propos des prestations du 13-02-2012 sur décision de Monsieur le Directeur général de la Police Judiciaire fédérale, comme en atteste la déclaration jointe à la présente proposition de sanction lourde;

Que la critique de la défense à ce propos n'est dès lors pas fondée;

Que les explications fournies par la défense ne modifient en rien la pertinence des constatations objectives reprochées;

Que la note de fonctionnement (mesure d'ordre intérieur valant rappel - pour l'avenir - à la norme déontologique) à laquelle la défense fait référence, n'exclut pas, dans le chef d'une autorité disciplinaire, le constat d'une transgression disciplinaire à examiner sur le plan disciplinaire;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la défense d'entendre Madame la Juge d'Instruction MICHEL, dès lors que les transgressions reprochées ne sont en rien liées aux activités de la Cellule Brabant Wallon (CBW) au sein de laquelle le CP Pascal PIRLOT était détaché en date du 13-02-2012;

Attendu que j'estime les faits comme pouvant être établis, vous être imputés et constituer, en vertu des motivations exposées au point 4, une transgression disciplinaire;

Attendu que le CP Pascal PIRLOT occupe un emploi au sein d'un service judiciaire déconcentré;

Que les règles de la procédure pénale et les délais d'exécution de missions de police judiciaire sont à considérer comme suffisamment connues dans le chef de l'intéressé;

Attendu que les explications fournies par le CP Pascal PIRLOT quant à sa charge de travail et sa disponibilité pour le service sont contredites par les témoignages recueillis;

Que ces négligences constituent une transgression grave dans la mesure où des rappels formels n'ont pas été suivis d'effet d'une part, et que les négligences reprochées se rapportent à des devoirs qui, selon le cas, étaient déjà réalisés mais non transmis ou ne nécessitaient pas une charge de travail déraisonnable à un point tel qu'une assistance était indispensable d'autre part;

Attendu que le déplacement de service effectué par le CP Pascal PIRLOT en date du 13-02-2011 telle qu'il est expliqué et tel qu'il a été vérifié lors de l'enquête préalable, ne peut raisonnablement se justifier dans le chef d'un commissaire de police expérimenté;

Que toute inscription incorrecte de ses prestations de service constitue en tant que telle une faute disciplinaire au moins;

Qu'un abus de l'autonomie dont jouissent les membres de la Police judiciaire fédérale en raison de la typologie des missions qu'ils sont appelés à effectuer, est constaté;

Attendu le grade revêtu par le CP Pascal PIRLOT et la fonction-exemple qui s'y rattache;

Attendu la publicité négative constatée;

Attendu l'avis de Madame la Ministre de la Justice;

Attendu l'avis de Madame la Procureure du Roi de Tournai;

Attendu l'absence d'antécédents disciplinaires;

Attendu l'évaluation;

Attendu que la transgression reprochée présente un caractère de gravité tel qu'une sanction disciplinaire lourde doit être envisagée;

Vu l'avis du Conseil de discipline sous référence 1.4;

Vu la proposition de sanction - intention de s'écarter de l'avis du Conseil de discipline sous référence 1.5;

Vu le mémoire complémentaire reçu dans le délai prescrit à peine de déchéance et la motivation développée sous le point 7; [...]"

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 38sexies de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police; qu'il fait valoir que cette disposition prévoit que l'autorité disciplinaire supérieure est censée renoncer aux poursuites à défaut pour elle d'avoir notifié sa décision de sanction disciplinaire après un délai de quinze jours (à dater de la fin du délai de trente jours depuis la notification du rapport introductif, dont bénéficie le membre du personnel poursuivi pour introduire un éventuel mémoire en défense) étant toutefois entendu que dans l'hypothèse où un ou des avis doivent éventuellement être sollicités par l'autorité disciplinaire en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi disciplinaire, cette dernière doit notifier sa décision de sanction après avoir pris connaissance de ces avis ou, à défaut d'émission de ceux-ci, dans un délai maximum de vingt jours à dater du lendemain de l'envoi de la proposition de sanction aux dites autorités d'avis; qu'il soutient qu'en application des dispositions de l'article 38sexies, alinéa 4, précité l'autorité disciplinaire supérieure doit être considérée comme ayant renoncé aux poursuites pour les faits qui lui sont reprochés puisque la proposition de sanction lourde du 22 mai 2012 n'a pas, comme il se devait pourtant, été prise immédiatement après que l'autorité disciplinaire supérieure a eu connaissance des avis de la ministre de la Justice et du procureur du Roi, respectivement datés des 10 et 14 mai 2012; qu'il fait valoir que c'est à tort que l'autorité disciplinaire supérieure semble estimer qu'elle disposait automatiquement d'un délai de quinze jours plus vingt jours, soit trente-cinq jours au total, à dater du 27 avril 2012 (date du rapport introductif, 28 mars 2012, majorée du délai de trente jours) pour notifier sa décision; qu'il estime que l'article 38sexies, alinéa 3, prévoit clairement que la majoration de vingt jours du délai initial de quinze jours ne s'applique que dans l'hypothèse où l'autorité disciplinaire supérieure n'aurait pas pris connaissance des avis précités, ce qui n'est pas le cas en l'espèce; qu'il précise, dans son dernier mémoire, que l'emploi par le législateur des termes "ou, à défaut", à l'alinéa 3 de l'article 38sexies de la loi du 13 mai 1999 précitée, ainsi que des termes "le cas échéant" à l'alinéa suivant de ce même article, rend ces dispositions non sujettes à interprétation pour considérer que ce n'est qu'à défaut d'émission des avis susvisés que le délai de prise de décision est, le cas échéant, prorogé du délai de vingt jours prévu à l'article 24 de la même loi;

Considérant que l'article 38sexies de la loi du 13 mai 1999 précitée est rédigé comme suit :

- " Sur la base du dossier complet et du mémoire, l'autorité disciplinaire supérieure communique sa décision par notification contre accusé de réception ou par envoi recommandé à la poste, au membre du personnel concerné. La décision peut être soit qu'elle a décidé de ne pas prononcer de sanction disciplinaire, soit qu'elle a décidé de prononcer l'une des sanctions disciplinaires légères soit qu'elle a décidé de proposer l'une des sanctions disciplinaires lourdes. La décision est communiquée au membre du personnel concerné, au plus tard quinze jours après l'écoulement du délai de trente jours visé à l'article 38quater et mentionne le droit pour l'intéressé d'introduire une requête en reconsidération à l'encontre de la proposition de sanction disciplinaire lourde auprès du conseil de discipline, conformément à l'article 51bis.

Lorsqu'aucune requête en reconsidération n'est introduite conformément à l'article 51bis, l'autorité disciplinaire supérieure confirme et communique, sa décision définitive, sans pouvoir s'écarter de la proposition de sanction disciplinaire lourde, par envoi recommandé à la poste ou par notification avec accusé de réception, au membre du personnel concerné.

Dans les cas visés à l'article 24, l'autorité disciplinaire supérieure ne peut toutefois notifier sa proposition de décision qu'après avoir pris connaissance des avis visés à l'article 24, alinéas 1^{er} et 2, ou, à défaut, au plus tôt le lendemain du délai au-delà duquel l'autorité concernée est réputée ne pas désirer formuler d'avis complémentaire.

Lorsqu'aucune décision visée à l'alinéa premier n'est prise dans le délai de quinze jours visé à l'alinéa premier, le cas échéant prolongé du délai visé à l'article 24, alinéa 3, ou prolongé du délai nécessaire à l'application de l'article 38quinquies, l'autorité disciplinaire supérieure est considérée comme renonçant aux poursuites pour les faits qui étaient reprochés à l'intéressé.

Les décisions et propositions de décisions de l'autorité disciplinaire supérieure visées à l'alinéa premier sont motivées formellement";

que l'article 24 de la même loi dispose, quant à lui :

- " Dans les cas suivants, l'avis conforme du ministre de la Justice est requis pour une sanction de démission d'office et de révocation et son avis pour les autres sanctions disciplinaires lourdes :

1° lorsque les faits ont été commis par des membres de la direction générale de la police judiciaire ou d' (une direction judiciaire déconcentrée), dans le cas où le ministre de l'Intérieur est la seule autorité disciplinaire supérieure;

[...]

Lorsque les faits commis concernent directement l'exécution d'une mission de police judiciaire, une sanction disciplinaire lourde ne peut être infligée qu'après l'avis du procureur du Roi, dont le membre du personnel de la police locale ou de la direction ou service déconcentré de la police fédérale au niveau de l'arrondissement relève territorialement (...).

[...]

Les avis mentionnés aux alinéas 1^{er} et 2 doivent être motivés et sont rendus dans un délai de vingt jours à compter du jour qui suit celui de l'envoi de la proposition de sanction à l'autorité concernée et avant que le conseil de discipline se

prononce. Passé ce délai, l'autorité concernée est réputée ne pas désirer formuler d'avis complémentaire.

[...].";

qu'il résulte de l'article 38sexies, alinéa 1^{er}, que le délai dans lequel l'autorité disciplinaire supérieure doit notifier sa décision définitive commence à courir à la date de la notification de la décision provisoire contenue dans le rapport introductif et que ce délai est de trente jours, correspondant au délai pendant lequel le membre du personnel concerné peut introduire un mémoire, auquel s'ajoutent quinze jours; qu'il résulte, par ailleurs, de la combinaison de l'alinéa 4 de la même disposition et de l'article 24 de la même loi que ce délai est prolongé de vingt jours lorsque, comme en l'espèce, les avis du ministre de la Justice et du procureur du Roi sont requis; que contrairement à ce que fait valoir le requérant, l'alinéa 3 de l'article 38sexies ne fixe aucun délai mais impose à l'autorité disciplinaire supérieure de ne notifier sa décision qu'après avoir pris connaissance des avis requis et, en tout état de cause, pas avant l'expiration du délai dans lequel ces avis doivent être donnés, le but de cette dernière disposition étant de ne pas empiéter sur le délai octroyé au ministre de la Justice et au procureur du Roi pour ce faire; que cette disposition n'impose toutefois nullement à l'autorité disciplinaire supérieure de notifier sa décision dès réception de ces avis, mais lui laisse, au contraire, le temps de les examiner et éventuellement d'en tenir compte; qu'en l'espèce, le rapport introductif a été réceptionné par le requérant le 28 mars 2012 de sorte que celui-ci avait jusqu'au 27 avril 2012 pour transmettre un mémoire en défense; que le délai de quinze jours octroyé à l'autorité disciplinaire supérieure pour notifier la sanction disciplinaire au requérant a donc débuté le 28 avril 2012 pour se terminer le 12 mai 2012; que toutefois, l'avis du ministre de la Justice et du procureur du Roi étant en l'espèce requis, le délai pour procéder à cette notification est prolongé de vingt jours pour expirer le 1^{er} juin 2012; que la notification a eu lieu le 22 mai 2012, soit bien avant l'expiration du délai pour ce faire; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 37, alinéa 3, de la loi du 13 mai 1999, précitée et des devoirs de vigilance et d'équité découlant du principe général de bonne administration; qu'il soutient, s'agissant de la seconde transgression disciplinaire prétendue, que l'autorité disciplinaire supérieure n'apporte aucun élément de motivation quant aux arguments soulevés dans son mémoire complémentaire en défense par lesquels il contestait l'affirmation selon laquelle son absence d'observation écrite à la note de fonctionnement qui lui a été notifié le 1^{er} mars 2012 démontrerait qu'il en aurait implicitement avalisé le contenu; qu'il précise, à cet égard, qu'il avait d'emblée admis avoir commis une erreur d'encodage de ses

prestations, raison pour laquelle il n'a pas estimé devoir émettre d'observation à la note de fonctionnement qui lui fût notifiée de ce chef, mais qu'il n'en reconnaissait pas pour autant avoir eu l'intention de tromper sciemment son supérieur; qu'il lui reproche également de ne pas avoir répondu à l'argument suivant lequel les règles statutaires évoquées par l'autorité disciplinaire supérieure font référence à des notions soumises à appréciation au regard de la situation factuelle concrète et qu'il a, au moment des faits, estimé que l'usage du véhicule de service n'était pas contraire à ces notions; qu'il souligne que le conseil de discipline avait à cet égard relevé en son avis qu' "il n'apparaît pas du dossier disciplinaire que l'autorité hiérarchique aurait édicté des règles précises en matière d'usage de véhicules de service" et que "le requérant n'a finalement fait qu'appliquer les règles statutaires usuelles en matière de détachement"; qu'il ajoute que les devoirs de vigilance et d'équité imposaient à l'autorité disciplinaire supérieure de suivre l'avis du conseil de discipline selon lequel "les éléments matériels recueillis au sujet de ce fait ne permettent cependant pas de considérer que le requérant aurait commis une transgression disciplinaire" et que "les communications verbales entre le requérant et son supérieur hiérarchique n'ont, en effet, fait l'objet d'aucun enregistrement ou retranscription quelconques, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer si c'est le requérant qui a sciemment dupé son interlocuteur, ou, à l'inverse si c'est ce dernier qui a donné erronément son accord pour le timing litigieux"; qu'il soutient enfin que la partie adverse fonde sa décision sur des motifs dont l'existence factuelle n'est pas dûment prouvée et estime de façon arbitraire qu'il aurait commis un manquement disciplinaire; qu'il fait valoir, dans son mémoire en réplique que l'autorité disciplinaire supérieure, qui a estimé que les deux transgressions disciplinaires étaient établies et en particulier la seconde, devait motiver spécialement l'acte attaqué quant à l'intention de tromper relative à cette dernière transgression, intention qu'elle a estimée maintenue nonobstant le contenu de l'avis du conseil de discipline ainsi que de celui de son mémoire complémentaire, mais sans toutefois répondre à ceux-ci; qu'il soutient, dans son dernier mémoire, que la référence faite, dans l'acte attaqué, à un "abus d'autonomie" dans son chef doit être compris à la lumière des écrits antérieurs de l'autorité disciplinaire supérieure et notamment de la proposition de sanction du 16 novembre 2012 et qu'il est donc bien question de lui imputer une tromperie volontaire par omission;

Considérant qu'il n'est pas interdit à l'autorité disciplinaire de s'écarter de l'avis du conseil de discipline, à condition toutefois de motiver adéquatement cette divergence; qu'en l'espèce, l'autorité disciplinaire supérieure a, le 16 novembre 2012, informé le requérant des raisons pour lesquelles elle entendait s'écarter de l'avis du conseil de discipline; qu'en réponse, le requérant a déposé un mémoire en défense le 27 décembre 2012; que s'agissant de la seconde transgression disciplinaire reprochée, le requérant conteste l'affirmation de l'autorité disciplinaire supérieure

selon laquelle son absence d'observation écrite à la note de fonctionnement qui lui avait été notifiée le 1^{er} mars 2012 démontrerait qu'il en aurait implicitement avalisé le contenu; qu'il fait valoir dans son moyen que l'autorité disciplinaire supérieure ne répond pas à cet argument; que la décision attaquée ne retient toutefois pas cette affirmation, celle-ci se bornant à préciser, à ce sujet, que "la note de fonctionnement (mesure d'ordre intérieur valant rappel - pour l'avenir - à la norme déontologique) à laquelle la défense fait référence, n'exclut pas, dans le chef d'une autorité disciplinaire, le constat d'une transgression disciplinaire à examiner sur le plan disciplinaire"; que le requérant exposait, d'autre part, avoir d'emblée admis avoir commis une erreur d'encodage de ses prestations, raison pour laquelle il n'a pas estimé devoir émettre d'observations à la note de fonctionnement qui lui a été notifiée de ce chef et qu'il n'a aucunement reconnu de la sorte avoir jamais eu l'intention de tromper sciemment son supérieur; que pas plus que pour le premier grief, l'acte attaqué n'est fondé sur une volonté du requérant de tromper son supérieur hiérarchique dans l'encodage de ses prestations; qu'il ressort par ailleurs de la décision de s'écarter de l'avis du conseil de discipline, notifiée au requérant le 16 novembre 2012, que l'autorité disciplinaire supérieure a répondu, point par point, à cet avis; que le moyen n'est dès lors fondé en aucun de ses aspects;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation du devoir de proportionnalité découlant du principe général de bonne administration; qu'il fait valoir que la sanction est manifestement déraisonnable et disproportionnée aux manquements qui lui sont imputés eu égard à l'excuse atténuante liée à son état de santé et aux manquements structurels relatifs à l'évitement des retards qui lui sont reprochés; qu'il estime que la sanction disciplinaire légère du blâme aurait dû être adoptée conformément à l'avis du conseil de discipline; qu'il précise, dans son mémoire en réplique et dans son dernier mémoire, que si la partie adverse ne lui avait pas erronément reproché l'intention de tromper son supérieur hiérarchique et si elle avait tenu compte de l'excuse atténuante liée à son état de santé et aux manquements structurels relatifs à l'évitement des retards reprochés, elle aurait prononcé une sanction disciplinaire légère; qu'il ajoute qu'il n'est pas pertinent de faire référence à des avis rendus avant les débats devant le conseil de discipline qui ont mis en évidence son état de santé et les manquements structurels déjà évoqués;

Considérant qu'en ce qui concerne la détermination du taux de la sanction, le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet; qu'appliqué en matière disciplinaire, il requiert que la sanction infligée soit en rapport raisonnable avec les faits punissables, soit justifiée et ne procède pas d'un quelconque arbitraire; que s'agissant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité, le Conseil d'État n'exerce qu'un contrôle marginal, tant quant à la

détermination du taux de la sanction que quant à l'admission de circonstances atténuantes; qu'ainsi, le Conseil d'État ne peut sanctionner un défaut de proportionnalité que s'il est manifeste, c'est-à-dire tel qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait raisonnablement pu prendre la même décision; qu'en d'autres termes, le Conseil d'État ne peut censurer qu'une erreur manifeste d'appréciation; qu'il ressort, en l'espèce, de l'examen du deuxième moyen que le requérant n'a pas démontré l'inexactitude des transgressions disciplinaires; qu'il ne démontre pas non plus que toute autre autorité aurait apprécié différemment son état de santé et les manquements structurels qu'il dénonce, lesquels ont été visés par l'acte attaqué; qu'en l'espèce la sanction disciplinaire a d'ailleurs, au vu des arguments avancés par le requérant, été revue à la baisse (5 % de retenue de traitement durant deux mois au lieu des 10 % initialement prévus); qu'il en résulte que le caractère manifestement disproportionné de la sanction litigieuse n'est pas démontré; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le onze février deux mille quatorze par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.